

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09044
Numéro SIREN : 311 043 194
Nom ou dénomination : HERTA

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2021 sous le numéro de dépôt 1851

HERTA

Société par actions simplifiée au capital de 12.908.610 €
Siège social : Immeuble Maille Nord 4 – 16 boulevard du Mont d’Est – 93160 Noisy-le-Grand
311 043 194 R.C.S. Bobigny

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020

L’an deux-mille vingt,

Le 30 septembre,

La société Herta Foods, S.L. société de droit espagnol ayant son siège social Carretera Barcelona a Puigcerda, Km 70, 08503, Gurb (Barcelone), Espagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Barcelone sous le numéro B-546598, volume 47265, page 207, dûment représentée par Madame Laia Espona Monfort, dûment habilité à l’effet des présentes,

Agissant en qualité d’associé unique de la Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société (ci-après l’« **Associé Unique** »),

Après avoir constaté que le cabinet Deloitte & Associés, Commissaire aux comptes titulaire, a été informé des présentes décisions,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la copie de la lettre d’information adressée au Commissaire aux comptes ;
- le projet des nouveaux statuts de la Société ;
- les statuts actuels de la Société ;
- la lettre de démission du Président de la Société ; et
- de l’ensemble des documents prévus par la réglementation en vigueur.

A pris les décisions portant sur l’ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l’article 14 des statuts de la Société ;
- Constatation de la démission de Monsieur Arnaud de Belloy de son mandat de Président de la Société ;
- Nomination d’un nouveau Président de la Société, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Nomination d’un Directeur Général de la Société, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ; et
- Pouvoirs pour les formalités.

Première décision

L'Associé Unique décide de procéder à la modification de l'article 14 des statuts de la Société, qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 14 – Directeur Général

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) personne(s) physique(s), associée(s) ou non, par décision collective ordinaire.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers. Cependant à titre interne le Directeur Général devra obtenir l'accord préalable écrit du Président s'agissant des décisions sortant du cours normal des affaires, et en ce compris notamment les décisions suivantes :

- *acquisition ou cession d'immobilisations matérielles ou immatérielles pour un montant supérieur à 1.000.000 € ;*
- *acquisition ou cession d'actions dans d'autres sociétés ou de toute autre entreprise ou fonds de commerce ;*
- *introduction et/ou règlement de tout litige, différend ou procédure (y compris les procédures judiciaires et d'arbitrage) impliquant une réclamation supérieure à 500 000 € ; ;*
- *recrutement de salariés recevant un salaire annuel brut supérieur à 100.000 € ;*
- *conclusion d'accords ayant une durée de plus d'un an ;*
- *constitution au bénéfice de tiers de sûretés réelles portant sur les actifs de la Société ;*
- *constitution au bénéfice de tiers de sûretés personnelles (si une telle opération sort du cours normal des affaires); et*
- *opérations sur les marchés des valeurs mobilières.*

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur Général pourra être lié à la Société par un contrat de travail, que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

En cas de désignation d'un Directeur Général, celui-ci est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis par le Code du Travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) ses(leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs. »

Deuxième décision

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Arnaud de Belloy de ses fonctions de Président de la Société avec effet à compter de ce jour.

L'Associé Unique remercie Monsieur Arnaud de Belloy pour les services rendus à la Société et lui donne quitus entier et sans réserve de sa gestion de la Société.

Troisième décision

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2020, avec effet à compter des présentes :

- Monsieur Alejandro Miquel Carrasco,
- Né le 14 décembre 1958 à Aranda de Duero (Espagne),
- Domicilié à Carretera Barcelona a Puigcerdà, km. 70, 08503 Gurb, Barcelone (Espagne),
- De nationalité espagnole.

Monsieur Alejandro Miquel Carrasco disposera des pouvoirs prévus à l'article 12 des statuts de la Société, et notamment du pouvoir de représentation de la Société, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Associé Unique aux termes des statuts et de la loi.

L'Associé Unique décide que Monsieur Alejandro Miquel Carrasco ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président. Cependant, il aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

Monsieur Alejandro Miquel Carrasco, préalablement pressenti, a déclaré accepter les fonctions de Président de la Société et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice

Quatrième décision

L'Associé Unique, sur la proposition du nouveau Président, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée, avec effet à compter des présentes :

- Monsieur Arnaud de Belloy de Saint Lienard (nom d'usage de Belloy),
- Né le 22 février 1956 à Gruchet-le-Valasse (76),
- Demeurant 43, route de La Jaque, Les Perles du Lemman, 1093 La Conversion (Suisse),
- De nationalité française.

Monsieur Arnaud de Belloy disposera des pouvoirs prévus au nouvel article 14 des statuts de la Société, et notamment du pouvoir de représentation de la Société, sous réserve (i) des décisions requérant l'autorisation préalable du Président et (ii) des pouvoirs dévolus à l'Associé Unique aux termes des statuts et de la loi.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'Associé Unique délègue au Président la faculté de fixer la rémunération du Directeur Général de la Société.

Monsieur Arnaud de Belloy, préalablement pressenti, a déclaré accepter les fonctions de Directeur Général de la Société et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cinquième décision

L'Associé Unique confère tous pouvoirs :

- à Monsieur Joffrey Favretto ;

et/ou

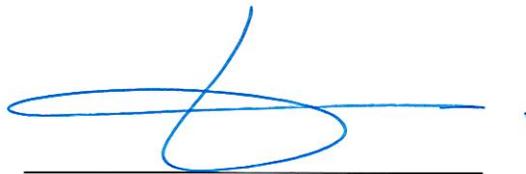
- au cabinet d'avocats Eversheds Sutherland (France) LLP, 8 place d'Iéna, 75116 Paris ;

et/ou

- au formaliste LVPRO, 1, Cour du Havre, 75008 Paris, immatriculé au R.C.S. de Bordeaux sous le numéro 809 015 407,

- de pour et au nom de la Société, faire auprès du greffe du Tribunal compétent et/ou au centre de formalités des entreprises, les formalités subséquentes au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite société, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent et de certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 dudit Code,
- en conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le représentant de l'Associé Unique.



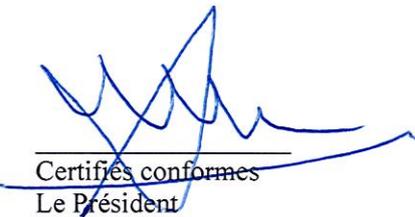
Herta Foods, S.L.
Représentée par :
Madame Laia Espona Monfort

HERTA

Société par actions simplifiée au capital de 12.908.610 €
Siège social : Immeuble Maille Nord 4 - 16 boulevard du Mont d'Est – 93160 Noisy-le-Grand
311 043 194 R.C.S. BOBIGNY

(la « Société »)

STATUTS


Certifiés conformes
Le Président

A jour au 30 septembre 2020

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION- OBJET SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme de la société

La société a été constituée sous la forme de la société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et elle est régie par la loi du 12 juillet 1999.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 décembre 2002.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est "HERTA".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement, en tous pays :

- l'achat et la vente de charcuterie, salaisons, saucissons secs, jambons, articles préemballés, viandes, conserves de viande, bestiaux, plats cuisinés et tous autres produits alimentaires frais ou surgelés ; toutes opérations d'intermédiaire portant sur lesdits produits ; la congélation et l'entreposage des produits ci-dessus énumérés ;

- toutes prestations de services concernant la gestion administrative, comptable, informatique, de personnel et de paye, marketing et commerciale, financière, technique ou autres au profit de toutes sociétés ou entreprises ayant même partiellement, soit le même objet social que celui ci-dessus indiqué, soit un objet social s'y rapportant directement ou indirectement, connexe ou complémentaire de celui, objet des présents statuts ;

- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature, de tous dépôts et succursales ;
- la participation de la société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : Immeuble Maille Nord 4 - 16 boulevard du Mont d'Est – 93160 Noisy-le-Grand.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 12.908.610 Euros. Il est divisé en 84.370 actions de 153 Euros chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Cession et transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions sont librement cessibles et négociables.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions régulières des actionnaires et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titre, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

REPRÉSENTATION – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 - Nomination du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, désigné par décision des actionnaires pour une durée d'une année expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice de sa nomination.

Le Président sortant est rééligible.

Article 12 - Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, s'il le souhaite, désigner une personne physique de son choix pour le représenter à l'égard des tiers.

Le Président peut également déléguer une partie de ses pouvoirs à un directeur qui assure la direction de la société sous la responsabilité du Président.

Le Président peut enfin donner toutes délégations de pouvoir à des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Le Président pourra être lié à la société par un contrat de travail, que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

En l'absence de désignation d'un Directeur Général, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L.432.6 du Code du Travail.

Article 13 - Révocation ou démission du Président

Le Président est révoqué par décision des actionnaires.

Le Président peut démissionner à tout moment sans préavis.

Article 14 – Directeur Général

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) personne(s) physique(s), associée(s) ou non, par décision collective ordinaire.

Ng'F k gevgt 'I 2 p2 tcnf kur qug'f gu'o 'o gu'r qwxqktu's wg'hg'Rt2 ukf gpv'«hø i ctf 'f gu'vgtu0Egr gpf cpv'«vktg'kpvtpg.'hg'F k gevgt 'I 2 p2 tcnf gxtc'qdvgtk 'hæceqtf 'r t2 cndng'2 etk'f wRt2 ukf gpv'væci kuucpv'f gu'f2 ekukpu'uqt vpv'f weqwtu'pqto cnf gu'chckk gu.'gv' gp'eg'eqo r tku'pqvco o gpv'gu'f2 ekukpu'uvkxcpv'gu'<

- acquisition ou cession d'immobilisations matérielles ou immatérielles pour un montant supérieur à 1.000.000 € ;
- acquisition ou cession d'actions dans d'autres compagnies sociétés ou de toute autre entreprise ou fonds de commerce ;
- introduction et/ou règlement de tout litige, différend ou procédure (y compris les procédures judiciaires et d'arbitrage) impliquant une réclamation supérieure à 500 000 € ; engagement d'un ou transaction portant sur un litige, un différend ou une procédure (en ce compris les procédures judiciaires comme les procédures arbitrales) concernant des prétentions supérieures à 500.000 euros ;
- recrutement de salariés recevant un salaire annuel brut supérieur à 100.000 € ;
- conclusion d'accords ayant une durée de plus d'un an ;
- constitution au bénéfice de tiers de sûretés réelles portant sur les actifs de la Société ;
- constitution au bénéfice de tiers de sûretés personnelles (si une telle opération sort du cours normal des affaires); et
- opérations sur les marchés des valeurs mobilières opération sur un marché réglementé ou une plateforme multilatérale de négociation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation par décision collective ordinaire des associésctionnaires.

Le Directeur Général pourra être lié à la Ssociété par un contrat de travail, que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

En cas de désignation d'un Directeur Général, celui-ci est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique d'Entreprise exercent les droits définis par l'article 432-6 dule Code du Travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) ses(leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs.

Article 15 – Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président ou du Directeur Général sera fixée par une décision collective ordinaire, les associés ayant la faculté de déléguer au Président par une décision collective ordinaire le soin de fixer la rémunération du Directeur Général.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

Article 16 - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Article 17 - Établissement et approbation des comptes sociaux

Le Président dresse, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son activité, son évolution prévisible, les éléments importants survenus entre la date de clôture et la date de son établissement.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 18 - Décisions collectives

Les décisions extraordinaires et ordinaires en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de Commissaires aux Comptes, de comptes annuels, de bénéfices et d'exclusion d'un actionnaire sont prises par décision collective des actionnaires.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

La convocation aux Assemblées est faite par tous moyens utiles quinze jours au moins à l'avance, sauf accord de tous les actionnaires pour un délai plus court.

TITRE VI

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

Article 19 - Droits pécuniaires attachés aux actions

Chaque action ouvre droit à la même fraction des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. En outre, elle ouvre droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente.

Les pertes, s'il en est constaté, sont supportées dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices.

Article 20 - Détermination des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Article 21 - Affectation des sommes distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les actionnaires de la société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les actionnaires affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

Article 22 - Mise en paiement des dividendes

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des actionnaires ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision du juge.

TITRE VII

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 23- Liquidation

Hors le cas de liquidation judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par suite d'une décision des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les actionnaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24.- Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les actionnaires ou entre la société et les actionnaires pendant la durée de la société, ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.